

LE DON DE JOURS DE REPOS

EN DIX QUESTIONS

1 - Qu'est-ce que le don de jours de repos ?

Le don de jours de repos est un **acte de solidarité** qui consiste pour un agent public à donner une partie de ses jours de congés non pris à un collègue qui se trouve dans certaines situations particulières (décès d'un enfant, etc.), afin de permettre à ce dernier de se dégager davantage de temps personnel sous forme de congé rémunéré.

2 - Qui peut donner des jours de repos ?

Un agent territorial (fonctionnaire ou contractuel) peut donner des jours repos **non pris** à un autre agent territorial qui relève du **même employeur**. Ce don est anonyme et sans contrepartie.

Exemple : un agent d'une commune B ne peut pas bénéficier du don de jours de repos d'un agent d'une commune A.

3 - Qui peut bénéficier du don de jours de repos ?

Un agent territorial peut bénéficier du don de jours de repos dans plusieurs situations :

- **Enfant malade** : lorsqu'il assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
- **Aidant familial** : lorsqu'il vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.

L'agent public salarié a droit à un congé de proche aidant lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie (v. c. trav. art. L3142-6) :

- le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- son ascendant ou son descendant
- un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du CSS
- un collatéral jusqu'au quatrième degré
- l'ascendant, le descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

- **Décès d'un enfant** : lorsqu'il est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.
- **Sapeur-pompier volontaire** : lorsqu'il participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

4 - Quels sont les jours de repos pouvant faire l'objet d'un don ?

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les jours d'**aménagement et de réduction du temps de travail** (ARTT) ainsi que les jours de **congés annuels** (CA), qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps (CET).

Le don est fait sous forme de **jour entier**, quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

⚠ VIGILANCE

- Les jours d'ARTT peuvent être donnés en partie ou en totalité.
- Le CA ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés. Avant de donner un CA, le donateur doit donc avoir consommé au moins quatre semaines de CA sur l'année civile en cours.
- Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

5 - Comment donner des jours de repos ?

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos, c'est-à-dire le donateur, doit signifier **par écrit** à l'autorité territoriale le don ainsi que le nombre et la nature des jours de repos afférents.

L'autorité territoriale **vérifie** ensuite que les conditions permettant de donner des jours de repos sont remplies et notamment que les jours de repos donnés peuvent l'être (nature des jours et respect du droit au repos).

⚠ VIGILANCE : Dans le cas du décès d'un enfant ou d'un enfant malade, l'autorité territoriale est informée du don et ne peut s'y opposer ([loi n° 2020-692 du 8 juin 2020, art. 3, II](#))

Après avoir mené cette vérification, l'autorité territoriale donne son accord écrit au don de jours de repos.

⚠ VIGILANCE :

- Le **don est définitif** après accord de l'employeur.
- Le don de jours épargnés sur un CET peut être réalisé à tout moment.
- Le don de jours non épargnés sur un CET peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

6 - Comment bénéficier d'un don de jours de repos ?

L'agent territorial qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Selon les situations, il doit joindre différentes **pièces justificatives** :

Enfant malade	Aidant familial	Décès d'un enfant	Sapeur-pompier volontaire
<p>L'agent remet un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant concerné.</p> <p>Ce certificat atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.</p>	<p>L'agent remet un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit la personne concernée. Ce certificat fait état du handicap ou de la perte d'autonomie pouvant (sans être nécessairement d'une particulière gravité depuis le décret n°2023-825), nécessiter une aide régulière de la part de l'agent.</p> <p>L'agent établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte en qualité de proche aidant.</p>	<p>L'agent remet un certificat de décès.</p> <p>Dans le cas du décès d'une personne de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente, la demande est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.</p>	<p>L'agent remet une attestation du service d'incendie et de secours auquel il est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.</p>

Délai : L'autorité territoriale dispose de **quinze jours** ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

7 - La durée du congé dont l'agent peut bénéficier est-il plafonné ?

OUI, la durée du congé ainsi donné à l'agent est limitée :

Enfant malade	Aidant familial	Décès d'un enfant	Sapeur-pompier volontaire
Congé plafonné à 90 jours par enfant, pour chaque année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant.	Congé plafonné à 90 jours par personne concernée, pour chaque année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit la personne concernée.	Congé plafonné à 90 jours par enfant ou personne concernée. Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir dans le délai d'un an à compter de la date du décès. Le congé peut être fractionné à la demande de l'agent.	Congé plafonné à 10 jours jusqu'au terme de chaque année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la réception du don. Il peut être fractionné à la demande de l'agent.

⚠ VIGILANCE : par dérogation aux règles en vigueur, l'absence du service des agents territoriaux bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs.

8 - L'employeur peut-il contrôler l'usage des jours donnés par le bénéficiaire ?

OUI, l'autorité territoriale qui a accordé le congé peut ensuite faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions pour l'octroi dudit congé.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'agent bénéficiaire ait été invité à présenter ses observations.

9 - Quelle est la situation de l'agent lorsqu'il bénéficie de jours donnés ?

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a **droit au maintien de sa rémunération** pendant toute sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais (ex : frais de déplacements, etc.) et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (ex : IHTS, etc.).

La durée de ce congé est assimilée à une période de **service effectif**.

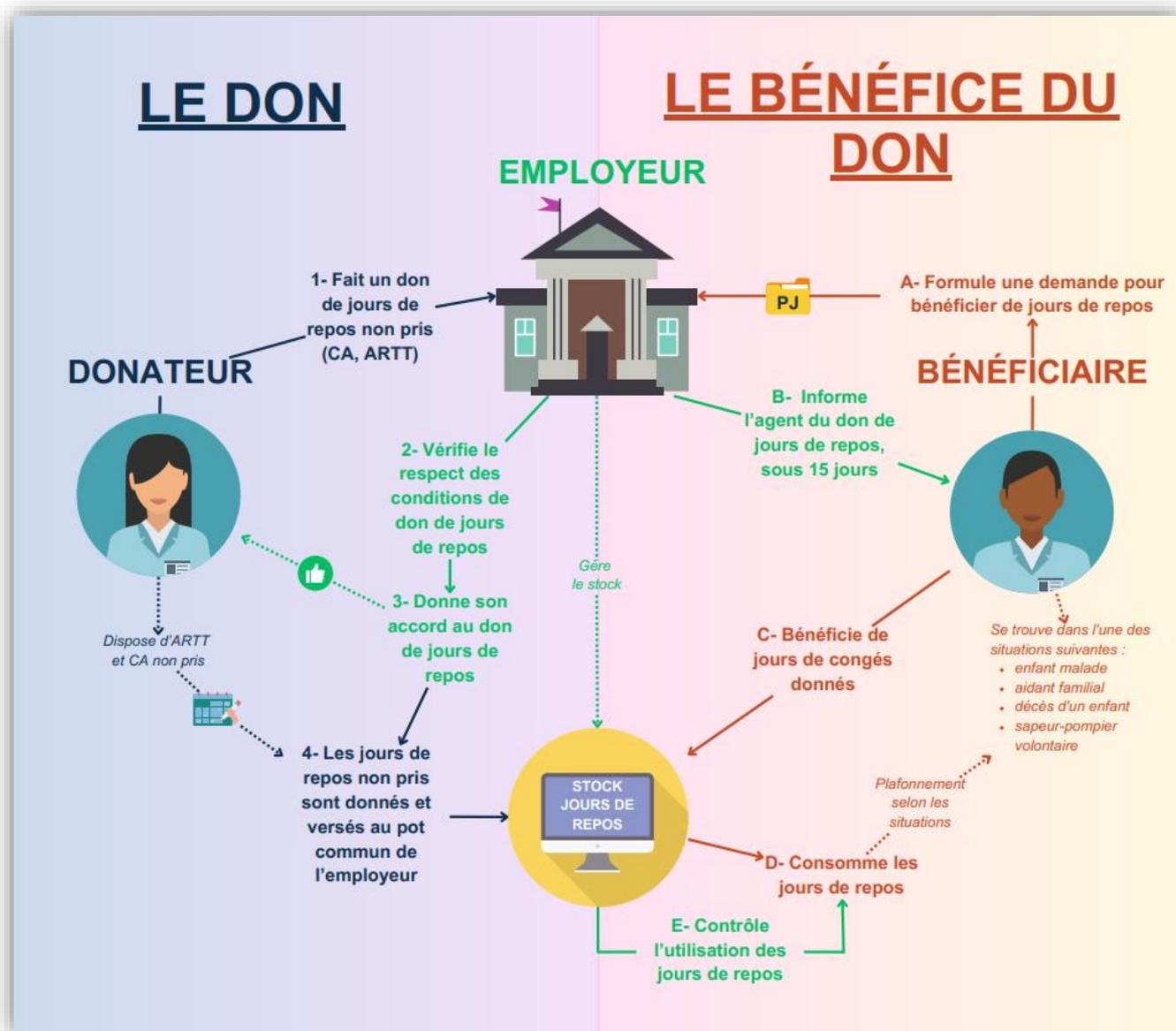
10 - Que deviennent les jours donnés mais non utilisés par le bénéficiaire ?

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le CET de l'agent bénéficiaire.

De même, aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

De plus, le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.

Synthèse



CDG 53 – Pôle Sécurisation juridique et Expertise RH

Références juridiques :

- Code général de la fonction publique
- Code du travail
- Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade
- Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public
- Décret n° 2023-774 du 11 août 2023 élargissant au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos